



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**
Unité Interdépartementale Tarn-Aveyron

**Arrêté préfectoral de suspension conservatoire et de mise en demeure
du 4 AOUT 2020 à l'encontre de
la société SAS AGENCE OCCITANIE SERVICE,
dont les installations visées sont situées
51 chemin des Arquies , sur le territoire de la commune de SÉMALENS
de respecter les prescriptions applicables aux activités
d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage et
de transit de déchets métalliques non dangereux,
exploitées à la même adresse.**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, R.512-46-1, R.541-50 et R.543-162 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** le rapport d'information d'infraction à l'environnement de la police municipale de SÉMALENS transmis par courrier du 27 février 2020 à la préfecture du Tarn ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 juin 2020 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 17 juin 2020,
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 juillet 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- deux activités visées par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées d'entreposage – dépollution – démontage de véhicules hors d'usage et par la rubrique 2713-1 de transit de déchets métalliques non dangereux sur une superficie totale de l'ordre de 2 600 m² (900 m² pour les VHU et à 1 700 m² pour les déchets métalliques) ;
- l'absence de dalle imperméable pour le stockage de 32 véhicules hors d'usage non dépollués et de déchets métalliques à l'extérieur, la présence de pneumatiques non recouverts stockés sur la terre nue ;

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 juin 2020 - relève du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2712 et 2713 et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 juin 2020 - relève de l'agrément de centre de véhicules hors d'usage est exploitée sans l'agrément nécessaire en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SAS AGENCE OCCITANIE SERVICE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société SAS AGENCE OCCITANIE SERVICE en situation irrégulière, et notamment d'un entreposage de véhicules hors d'usage susceptibles de contenir des produits polluants sur des aires non étanches et non aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement, de l'absence de rétention pour certains déchets dangereux ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société SAS AGENCE OCCITANIE SERVICE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées en attente de leur régularisation complète.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

Arrête

Article 1^{er} - Les activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage et de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, exploitées illégalement par la société SAS AGENCE OCCITANIE SERVICE sis 51 chemin des Arquies, sur la commune de SÉMALENS sont suspendues, à compter de la notification du présent arrêté.

La société SAS AGENCE OCCITANIE SERVICE, domiciliée à la même adresse, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Article 2 – La société SAS AGENCE OCCITANIE SERVICE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en se conformant à la procédure de cessation d'activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

La cessation d'activité doit être effective dans le délai de **trois mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cadre de la cessation d'activité, la société SAS AGENCE OCCITANIE SERVICE devra, dans un délai maximal **de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, respecter les mesures conservatoires prises ci-après :

- évacuer les véhicules hors d'usage présents sur le site ;
- évacuer l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage ainsi que les déchets métalliques non dangereux ;
- évacuer les terres polluées ;
- transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et/ou autorisée ;

assurer le gardiennage et la mise en sécurité du site.

Article 4 – En cas de non-respect de la décision de la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des scellés pourront être apposés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 5 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations et la cessation définitive des activités.

Article 6– Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SÉMALENS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de SÉMALENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS AGENCE OCCITANIE SERVICE.

Article 8– Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Fait à Castres, le - 4 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,

François PROISY